

AG 2012 - 23 mars 2013

FEDERATION FRANCAISE DE VOILE

NOTE DE SYNTHÈSE

Modifications des statuts, du règlement intérieur et du règlement disciplinaire dopage de la FFVoile



PARTENAIRE
OFFICIEL



PARTENAIRES FÉDÉRAUX



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOILE
17, rue Henri Bocquillon 75015 Paris
Tél : 01 40 60 37 00 - Fax : 01 40 60 37 37 - www.ffvoile.fr

La Fédération Française de Voile est l'autorité nationale de la voile, membre de l'I.S.A.F. du C.N.O.S.F. Reconnue d'utilité publique par décret du 20/12/72

Légende : En **jaune** et **gras**, les ajouts apportés aux textes
Le texte barré est une suppression.

STATUTS

TITRE I – BUT ET COMPOSITION

Article 2 - Membres

I. La FFVoile comprend, dans les conditions fixées par les présents statuts et le règlement intérieur, des associations sportives ayant pour objet la pratique de la voile constituées dans les conditions prévues par le chapitre I^{er} du Titre II du Livre I^{er} du Code du sport.

Ces associations sont :

- des Associations locales ;
- des Associations nationales, reconnues comme telles par le Conseil d'Administration en raison de leur importance de niveau national et qui ne sont pas représentées localement par des associations dotées de la personnalité juridique susceptibles d'être affiliées à la FFVoile.

A titre exceptionnel et lorsque des considérations d'intérêt général, notamment de proximité géographique, le commandant, des organismes de droit étranger peuvent également être affiliés à la FFVoile et être considérés, au regard de ses statuts et règlements, comme des associations locales.

II. La FFVoile comprend également, dans les conditions fixées par les présents statuts et le règlement intérieur :

- a) des organismes à but lucratif ou publics dont l'objet est la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines de la voile, dénommés dans l'ensemble des textes de la FFVoile : « Etablissements » ;
- b) des organismes à but lucratif ou publics d'importance nationale, reconnus comme tels par le Conseil d'Administration, dont l'objet est la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines de la voile, dénommés dans l'ensemble des textes de la FFVoile : «Établissements nationaux».

La liste des disciplines est arrêtée par le Bureau Exécutif de la FFVoile.

- c) des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines de la voile contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci, dénommés dans l'ensemble des textes de la FFVoile : « Membres associés ». Au titre des Membres associés, la FFVoile peut notamment admettre comme membre des associations de Classes.

- d) des membres bienfaiteurs ou d'honneur qui sont agréés par le Conseil d'Administration. Le Yacht Club de France est membre d'honneur de la FFVoile.

A titre exceptionnel et lorsque des considérations d'intérêt général, notamment de proximité géographique, le commandant, des organismes de droit étranger peuvent également être affiliés à la FFVoile et être considérés, au regard de ses statuts et règlements, comme des Etablissements.

TITRE IV – ADMINISTRATION

CHAPITRE 1 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16 - Election

I. Les membres du Conseil d'Administration sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par l'Assemblée Générale de la FFVoile. Ils sont rééligibles. Le mandat du Conseil d'Administration expire au plus tard le 31 mars qui suit les derniers Jeux olympiques d'été.

Peuvent être élues au Conseil d'Administration les personnes qui, ~~au jour de l'élection~~ :

- ont atteint l'âge de la majorité légale,
- sont titulaires d'une licence club FFVoile en cours de validité ;

Ne peuvent être élues au Conseil d'Administration :

- 1) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

4) Le personnel salarié de la FFVoile et les cadres d'Etat placés par l'État auprès de la FFVoile.

L'élection se déroule au scrutin de liste proportionnel à un tour ou au scrutin plurinominal majoritaire à un tour selon les cas visés aux II, III et IV ci-dessous. Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles se déroulent les élections qui doivent permettre la pluralité des candidatures et respecter l'équité entre les candidats

Les conditions d'éligibilité fixées au présent article et au règlement intérieur doivent être remplies au jour de la date limite de présentation des candidatures, au jour de l'élection ainsi que pendant toute la durée du mandat. La perte, en cours de mandat, d'une des conditions d'éligibilité entraîne la fin de celui-ci, sur constat du Bureau exécutif.

Article 17 – Vacance

I. En cas de vacance d'un poste de membre de Conseil d'Administration pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, par décision du plus prochain Conseil d'Administration, au candidat suivant le dernier élu de la liste à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant, **sous réserve de respecter la représentation des femmes prévue à l'article 16-II.**

Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité prévues au I. de l'article 16, le poste est attribué au candidat suivant de cette liste et ainsi de suite jusqu'au dernier. A défaut, il est procédé conformément au II ci-dessous.

Si le poste devenu vacant était occupé par un représentant d'une des catégories visées au II. de l'article 16, il est attribué en priorité au candidat éligible à ce titre sur la liste dont était issu le membre dont le siège est devenu vacant. A défaut, il est procédé conformément au II ci-dessous.

Si le poste devenu vacant était occupé par un représentant des Établissements ou des Membres associés, il est procédé conformément au II ci-dessous.

II. Dans les cas prévus au I ci-dessus, il est procédé, lors de l'Assemblée Générale la plus proche, à une nouvelle élection au scrutin uninominal ou plurinominal majoritaire à un tour, selon le nombre de postes vacants à pourvoir, le cas échéant selon plusieurs scrutins distincts s'il y a plusieurs postes à pourvoir relevant de catégories distinctes.

TITRE VIII – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 45 - Règlement intérieur et autres règlements techniques et/ou sportifs des disciplines et pratiques de la voile

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale à la majorité des suffrages valablement exprimés. Dans le cadre des dispositions relatives à la reconnaissance d'utilité publique, il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Des règlements techniques et/ou sportifs fixent ou précisent notamment :

- 1) ~~Les règles de course à la voile pour les différentes Classes~~ **Les prescriptions de la FFVoile aux règles de course à la voile;**
- 2) Les règles d'établissement des classements nationaux, régionaux, départementaux ou autre, des sportifs, individuellement ou par équipe ;
- 3) Les principes généraux d'organisation et de déroulement des compétitions ou épreuves aboutissant à un tel classement ;
- 4) Les principes généraux d'accès et de participation des sportifs, individuellement ou par équipe, à ces compétitions et épreuves ;
- 5) Les règles d'organisation, d'accès et de participation aux différentes pratiques de la voile ;
- 6) Les règles de la formation de l'encadrement aux différentes pratiques de la voile ;
- 7) Les principes généraux d'établissement du calendrier des compétitions.

Ces règlements, ainsi que leurs modifications, sont adoptés par décision du Conseil d'Administration.

Les mesures d'exécution du règlement intérieur et des règlements techniques et sportifs sont adoptées, sur proposition des commissions compétentes, par le Bureau Exécutif.

Les règlements spécifiques des Championnats de France de Voile relèvent de la compétence du Bureau Exécutif qui peut néanmoins les soumettre au Vote du Conseil d'Administration s'il l'estime approprié.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au ministre de l'intérieur, au ministre chargé des sports et au Préfet du département ou de l'arrondissement où la FFVoile a son siège social.

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I – LES ORGANES FEDERAUX CHAPITRE 1 – LES ORGANES CENTRAUX

Section 2 – L'assemblée générale

Article 6 - Représentants des Associations nationales

Les Associations nationales définies à l'article 2-I. des statuts disposent chacune d'un représentant à l'Assemblée Générale de la FFVoile, **sous réserve de comprendre au moins 20 licenciés au 31 décembre de l'année précédente.** Elles peuvent être invitées aux assemblées générales des ligues régionales et des comités départementaux auxquelles elles participent alors avec voix consultative.

Le représentant de chacune des Associations nationales visées au présent article est son président, sauf production d'un mandat signé de sa main. Le mandataire doit remplir les mêmes conditions que le mandant.

Seules peuvent être représentants les personnes majeures titulaires, pour l'année considérée et pour l'année précédente, d'une licence club FFVoile au titre de l'Association nationale en cause ou d'une Association locale et qui jouissent de leurs droits civiques et politiques ou, si elles sont de nationalité étrangère, n'ont pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Chaque Association nationale fait parvenir au siège de la FFVoile, au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée Générale de la FFVoile, le nom de son représentant, accompagné de son numéro de licence valable à la date de l'Assemblée Générale.

Les documents de l'AG seront envoyés au président de chaque Association nationale.

Article 22 - Assemblée Générale élective – Election du représentant des Établissements (Établissements et Établissements nationaux) affiliés au Conseil d'Administration

« L'élection se déroule au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

a) Présentation des candidatures

Pour être recevables, les candidatures doivent :

- être présentées par des personnes remplissant les conditions posées par le I. de l'article 16 des statuts justifiant du parrainage d'au moins un Établissement ou Établissement national affilié et ne faisant pas acte de candidature à un autre titre ;

- être adressées à la FFVoile, 45 jours avant la date de l'Assemblée Générale élective, par lettre recommandée avec accusé de réception sans enveloppes. L'envoi indique à quel titre la candidature est effectuée et est accompagné :

- d'un ~~projet de politique générale~~ **CV, d'une page recto au format A 4 maximum en noir et blanc ;**

- **d'un courrier** indiquant les motifs de la candidature, d'une page recto au format A 4 maximum en noir et blanc ;

- du n° de licence et/ou de la photocopie, recto-verso, de la licence en cours de validité;

- d'une attestation sur l'honneur signée certifiant que l'intéressé jouit de ses droits civiques au sens de l'article 16 des statuts ;

- éventuellement, d'une photographie d'identité ;

- du parrainage d'au moins un Établissement ou Établissement national affilié à jour de ses cotisations ;

- le cas échéant, du parrainage signé d'un des candidats placé en tête sur une liste de candidats au titre des Associations affiliées. Une même liste ne peut parrainer plus de candidats au titre de représentant des Établissements affiliés qu'il n'y a de sièges à pourvoir. Un candidat ne peut pas se prévaloir de plus d'un parrainage de liste

b) Déroulement de l'élection

Les bulletins de vote présentent la liste des candidats par ordre alphabétique avec pour seules autres indications, éventuellement la mention « sortant ».

Les électeurs cochent sur leur bulletin de vote le nom du candidat qu'ils souhaitent élire.

Le candidat ayant obtenu le plus de suffrages est déclaré élu.

Dans le cas où aucun candidat ne se présenterait au titre de représentant des Établissements, le siège en cause resterait vacant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire qui y pourvoirait alors selon la procédure décrite au présent article.

Article 23 - Assemblée Générale électorale – Election des représentants des Membres associés au Conseil d'Administration

« L'élection se déroule :

- au scrutin uninominal majoritaire à un tour pour élire le représentant des associations de Classes (1 poste) ;
- au scrutin plurinominal majoritaire à un tour pour élire les représentants des autres Membres associés (2 postes).

I. Election du représentant des associations de Classes

a) Présentation des candidatures

Pour être recevables, les candidatures doivent :

- être présentées par des personnes remplissant les conditions posées par le I. de l'article 16 des statuts justifiant du parrainage d'au moins une association de Classe et ne faisant pas acte de candidature à un autre titre ;

- être adressées à la FFVoile, 45 jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale, par lettre recommandée avec accusé de réception sans enveloppes. L'envoi indique à quel titre la candidature est effectuée et est accompagné :

- d'un ~~projet de politique générale~~ indiquant les motifs de la candidature, **CV, d'une page recto au format A 4 maximum en noir et blanc** ;

- **d'un courrier** d'une page recto au format A 4 maximum en noir et blanc ;
- du n° de licence et/ou de la photocopie, recto-verso, de la licence en cours de validité ;
- d'une attestation sur l'honneur signée certifiant que l'intéressé jouit de ses droits civiques au sens de l'article 16 des statuts ;
- éventuellement, d'une photographie d'identité ;
- du parrainage d'au moins une association de Classe affiliée à la FFVoile et comportant au moins 20 membres cotisants ;
- le cas échéant, du parrainage signé d'un des candidats placé en tête sur une liste de candidats au titre des Associations affiliées. Une même liste ne peut parrainer plus d'un candidat au titre de représentant des associations de Classes. Un candidat ne peut pas se prévaloir de plus d'un parrainage de liste.

b) Déroulement de l'élection

Les bulletins de vote présentent la liste des candidats par ordre alphabétique avec pour seules autres indications, éventuellement la mention « sortant ».

Les électeurs cochent sur leur bulletin de vote le nom du candidat qu'ils souhaitent élire.

Le candidat ayant obtenu le plus de suffrages est déclaré élu.

Dans le cas où aucun candidat ne se présenterait au titre de représentant des associations de Classes, le siège en cause resterait vacant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire qui y pourvoirait alors selon la procédure décrite au présent article.

II. Election des représentants des autres Membres associés

a) Présentation des candidatures

Pour être recevables, les candidatures doivent :

- être présentées par des personnes remplissant les conditions posées par le I. de l'article 16 des statuts, justifiant du parrainage d'un Membre associé autre qu'une association de Classe et ne faisant pas acte de candidature à un autre titre ;

- être adressées à la FFVoile, 45 jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale, par lettre recommandée avec accusé de réception sans enveloppes. L'envoi indique à quel titre la candidature est effectuée et est accompagné :

- d'un **CV, d'une page recto au format A 4 maximum en noir et blanc** ;

- ~~projet de politique générale~~ **d'un courrier** indiquant les motifs de la candidature, d'une page recto au format A 4 maximum en noir et blanc ;

- du n° de licence et/ou de la photocopie, recto-verso, de la licence en cours de validité ;
- d'une attestation sur l'honneur signée certifiant que l'intéressé jouit de ses droits civiques au sens de l'article 16 des statuts ;
- éventuellement, d'une photographie d'identité ;

- du parrainage d'un Membre associé à jour de ses cotisations, autre qu'une association de Classe ;
- le cas échéant, du parrainage signé d'un des candidats placé en tête sur une liste de candidats au titre des Associations affiliées. Une même liste ne peut parrainer plus de candidats au titre de représentant des Membres associés autre que les associations de Classes qu'il n'y a de sièges à pourvoir. Un candidat ne peut pas se prévaloir de plus d'un parrainage de liste.

Section 3 – Le Conseil d'Administration

Article 27 - Fin de mandat et remplacement

Le mandat des membres du Conseil d'Administration peut prendre fin par décès, démission, radiation, par un vote de révocation intervenant dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts ou par l'absence non excusée à 3 séances consécutives du Conseil d'Administration. Dans cette dernière hypothèse, la perte de la qualité de membre est constatée par un vote du Conseil d'Administration. De même, la qualité de membre du Conseil d'Administration peut se perdre suite à un vote du Conseil d'Administration considérant que l'activité professionnelle d'un des membres du Conseil d'Administration est de nature à compromettre l'indépendance de la FFVoile. Toute vacance de siège devra donner lieu à un remplacement, conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts, pour le temps restant à courir jusqu'au terme de la période quadriennale en cours.

Dans l'hypothèse où une élection partielle est nécessaire pour pallier une vacance, les candidatures sont présentées conformément aux articles ~~21~~ **22** à **et** 23 ci-dessus, **selon que la vacance concerne un représentant des Établissements ou des Membres associés** à l'exception de la production du projet de politique générale qui est remplacé par une lettre de motivation.

Si la vacance concerne un représentant des Associations et qu'il est nécessaire de faire application du II. de l'article 17 des statuts, et sous réserve de respecter la représentation des femmes prévue à l'article 16-II, les candidatures doivent, pour être recevables :

- être présentées par des personnes remplissant les conditions posées par le I. de l'article 16 des statuts, justifiant éventuellement mais pas nécessairement du parrainage d'une au maximum des listes s'étant présentées lors de l'élection initiale. Le cas échéant, ce parrainage est attesté par un courrier de la tête de liste concernée ou, si celui-ci n'est plus membre du Conseil d'administration, par le membre de ladite liste le plus haut placé dans l'ordre de présentation de la liste. Une même liste ne peut parrainer plus de candidats qu'il n'y a de postes à pourvoir ;
- être adressées à la FFVoile, 45 jours avant la date de l'Assemblée Générale élective, par lettre recommandée avec accusé de réception sans enveloppes. L'envoi indique à quel titre la candidature est effectuée et est accompagné :
- d'un CV, d'une page recto au format A 4 maximum en noir et blanc ;
- d'un courrier indiquant les motifs de la candidature, d'une page recto au format A 4 maximum en noir et blanc ;
- du n° de licence et/ou de la photocopie, recto-verso, de la licence en cours de validité ;
- d'une attestation sur l'honneur signée certifiant que l'intéressé jouit de ses droits civiques au sens de l'article 16 des statuts ;
- éventuellement, d'une photographie d'identité.

L'élection des remplaçants sera organisée à l'occasion de la plus proche Assemblée Générale ordinaire, sauf toutefois dans le cas prévu à l'article 18 des statuts. Dans ce dernier cas, une Assemblée Générale devra être spécialement convoquée dans les 2 mois pour la

mise en place d'un nouveau Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale qui aura émis le vote de révocation devra désigner un administrateur provisoire qui aura la charge de cette convocation et pourra à titre transitoire gérer les affaires courantes.

Faute d'une telle désignation amiable, le président du Tribunal de Grande Instance devra être saisi aux fins d'une désignation judiciaire.

CHAPITRE 4 – LES LICENCES, LES LICENCIES ET LES AUTRES TITRES DE PARTICPATION

Section 4 – Mutation

Article 78 - Principe

Chacun est libre de prendre sa licence par l'intermédiaire d'un autre membre chaque année entre le 1er janvier et le 15 mars, le cachet de la poste faisant foi, sauf opposition motivée du représentant légal du membre affilié quitté si le licencié n'est pas libre de tout engagement écrit vis à vis dudit membre. **Le représentant légal du membre affilié quitté devra apporter la preuve de ces engagements. Tout litige sur ce point sera soumis à l'appréciation souveraine du Bureau Exécutif.**

Tout licencié désirant faire usage de cette possibilité plus d'une fois pendant ladite période devra s'acquitter auprès de la FFVoile de frais supplémentaires fixés par le Bureau Exécutif.

~~Le représentant légal du membre affilié quitté devra apporter la preuve de ces engagements.~~

En dehors de la période de mutation précitée, les licenciés ne peuvent muter qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- accord écrit du licencié
- accord écrit des représentants légaux du membre affilié quitté et du membre affilié d'accueil
- paiement à la FFVoile de frais de dossier fixé par décision du Bureau Exécutif

La dissolution, radiation, liquidation/ faillite, démission ou non affiliation définitive d'un membre ne permet pas aux licenciés qui en dépendent de prétendre à la mutation en dehors de la période autorisée sauf dérogation pour motif exceptionnel accordée par le Bureau Exécutif.

Néanmoins, le licencié sera directement rattaché à la FFVoile jusqu'à la fin de l'année.

Tous les cas litigieux seront soumis au Bureau Exécutif pour arbitrage.

Annexe 1 du Règlement Intérieur de la Fédération Française de Voile :

Ressort territorial des ligues et CDVoile FFVoile (départements administratifs)

A - LIGUES REGIONALES FFVOILE

- 01 NORD PAS DE CALAIS Nord - Pas de Calais
- 02 PICARDIE Aisne - Oise - Somme
- 03 HAUTE-NORMANDIE Eure - Seine Maritime
- 04 BASSE-NORMANDIE Calvados - Manche - Orne
- 05 BRETAGNE Côtes d'Armor - Ile et Vilaine - Finistère - Morbihan
- 07 PAYS DE LA LOIRE Loire-Atlantique - Maine et Loire - Mayenne - Sarthe- Vendée
- 08 POITOU-CHARENTES Charente- Charente Maritime - Deux Sèvres - Vienne
- 09 AQUITAINE Dordogne Gironde - Landes - Lot et Garonne - Pyrénées Atlantique
- 10 LANGUEDOC ROUSSILLON Aude - Gard - Hérault - Pyrénées Orientales - Lozère.
- ~~11 ALPES PROVENCE Alpes de Haute Provence - Hautes Alpes - Bouches du Rhône - Vaucluse.~~
- ~~12 COTE D'AZUR Alpes-Maritimes - Var - Principauté de Monaco.~~
- 112 PROVENCE ALPES COTE D'AZUR Alpes de Haute Provence - Hautes Alpes - Alpes-Maritimes - Bouches du Rhône - Var - Vaucluse - Principauté de Monaco**
- 15 FRANCHE COMTE Doubs- Jura - Haute Saône - Territoire de Belfort.
- 16 BOURGOGNE Côtes d'Or - Nièvre - Saône et Loire - Yonne
- 17 ALSACE Bas-Rhin - Haut-Rhin.
- 18 LORRAINE Meurthe et Moselle - Meuse - Moselle - Vosges
- 19 CHAMPAGNE-ARDENNE Ardennes - Aube - Marne - Haute Marne.
- 20 ILE DE FRANCE Paris - Seine et Marne - Yvelines - Essonne - Hauts de Seine - Seine St Denis - Val de Marne - Val d'Oise.
- 21 CENTRE Cher - Eure et Loir - Indre - Indre et Loire - Loir et Cher - Loiret
- 22 LIMOUSIN Corrèze - Creuse - Haute Vienne
- 23 AUVERGNE Allier - Cantal - Haute Loire - Puy de Dôme
- 24 MIDI-PYRENNES Ariège - Aveyron - Haute Garonne - Gers - Hautes Pyrénées - Tarn - Tarn et Garonne - Lot.
- 26 MARTINIQUE
- 27 NOUVELLE CALEDONIE - Province Sud - Province Nord - Principauté Ile Loyauté
- 29 CORSE Corse du Sud - Haute Corse
- 30 GUYANE
- 31 REUNION
- 32 GUADELOUPE - Saint Martin (partie française) et Saint Barthélémy
- 33 RHONE ALPES Ain - Ardèche - Drôme - Isère - Loire- Rhône - Savoie - Haute Savoie

B - COMITES DEPARTEMENTAUX DE VOILE FFVOILE

- 01 LIGUE NORD PAS DE CALAIS CDVoile Nord (59) - CDVoile Pas de Calais (62)
- 02 PICARDIE CDVoile Aisne (02) - CDVoile Oise (60) - CDVoile Somme (80)
- 03 HAUTE NORMANDIE CDVoile Eure (27) -
- 04 BASSE NORMANDIE CDVoile Calvados (14) - CDVoile Manche (50)
- 05 BRETAGNE CDVoile Côtes d'Armor (22) - CDVoile Finistère (29) - CDVoile Ile et Vilaine (35) - CDV Morbihan (56)
- 07 PAYS DE LA LOIRE CDVoile Loire Atlantique (44) - CDVoile Maine et Loire (49) - CDVoile Mayenne (53)
- CDVoile Sarthe (72) CDVoile Vendée (85)
- 08 POITOU CHARENTES CDVoile Charente Maritime (17) - CDVoile Deux Sèvres (79) - CDVoile Vienne (86)
- 09 AQUITAINE CDVoile Gironde (33) - CDVoile Landes (40) - CDVoile Pyrénées Atlantique (64)
- 10 LANGUEDOC ROUSSILLON CDVoile Aude (11) - CDVoile Gard (30) - CDVoile Hérault (34) - CDVoile « comité Roussillon Voile » (66)
- ~~11 ALPES PROVENCE - CDVoile Hautes Alpes (05) - CDVoile Bouches du Rhône (13) - CDVoile Vaucluse (84)~~
- ~~12 COTE AZUR - CDVoile Alpes-Maritimes (06) - CDVoile Var (83)~~
- 112 PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CDVoile Alpes de Haute Provence (04) - CDVoile Hautes Alpes (05) - CDVoile Alpes-Maritimes (06) - CDVoile Bouches du Rhône (13) - CDVoile Var (83) - CDVoile Vaucluse (84)**
- 15 FRANCHE COMTE CDVoile Doubs (25) - CDVoile Jura (39) - CDVoile Haute Saône (70) - CDVoile Territoire de Belfort (90)
- 16 BOURGOGNE CDVoile Côte d'Or (21) - CDVoile Nièvre ((58) - CDVoile Saône et Loire (71) - CDVoile Yonne (89)
- 17 ALSACE CDVoile Bas Rhin (67) - CDVoile Haut Rhin (68)
- 18 LORRAINE CDVoile Meurthe et Moselle (54) - CDVoile Moselle (57) - CDVoile Vosges (88)
- 19 CHAMPAGNE ARDENNES CDVoile Ardenne (08) - CDVoile Aube (10) - CDVoile Marne (51) - CDVoile Haute Marne (52)
- 20 ILE DE France CDVoile PARIS (75) - CDVoile Seine et Marne (77) - CDVoile Yvelines (78) - CDVoile Essonne (91) - CDVoile Hts de Seine (92) - CDVoile Seine St Denis (93) - CDVoile Val de Marne (94) - CDVoile Val D'Oise (95)
- 21 CENTRE CDVoile Cher (18) - CDVoile Eure et Loire (28) - CDVoile Indre (36) - CDVoile Indre et Loire (37) - CDVoile Loir et Cher (41) - CDVoile Loiret (45)
- 22 LIMOUSIN CDVoile Corrèze (19) - CDVoile Hte Vienne (87)
- 23 AUVERGNE CDVoile Allier (03) - CDVoile Cantal (15) - CDVoile Puy de Dôme (63)
- 24 MIDI PYRENEES CDVoile Aveyron (12) - CDVoile Hte Garonne (31) - CDVoile Hautes Pyrénées (65) CDVoile Tarn (81)
- 27 NOUVELLE CALEDONIE CDVoile Province Nord - CDVoile Province Sud
- 29 CORSE CDVoile Haute Corse (2B)
- 33 RHONE ALPES CDVoile Ain (01) - CDVoile Ardèche (07)/Drôme (26) - CDVoile Isère (38) - CDVoile Loire (42) - CDVoile Rhône (69) - CDV Savoie (73) - CDVoile Haute Savoie (74)

REGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LA FFVOILE RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Chapitre II

Organes et procédures disciplinaires

Section 2

Dispositions relatives à la Commission nationale de discipline antidopage

Article 17

Lorsqu'une affaire concerne un manquement aux dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, le président de la Commission nationale de discipline antidopage prend, après avis du médecin fédéral, une décision de classement de l'affaire lorsque soit :

— le licencié justifie être titulaire d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques délivrée par l'Agence française de lutte contre le dopage, ou d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques dont l'agence a reconnu la validité ;

— ~~le licencié justifie avoir procédé à une déclaration d'usage auprès de l'Agence française de lutte contre le dopage, ou à une déclaration d'usage dont l'agence a reconnu la validité ;~~

— le licencié dispose d'une raison médicale dûment justifiée définie à l'article R. 232-85-1.

Cette décision est notifiée à l'intéressé et, le cas échéant, à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé.

Cette décision est notifiée à l'Agence française de lutte contre le dopage. Celle-ci peut demander communication de l'ensemble du dossier.

L'agence peut exercer son pouvoir de réformation de la décision de classement dans le délai prévu à l'article L. 232-22 du code du sport.

Article 20

Lorsqu'à la suite d'un contrôle, l'analyse de l'échantillon A révèle la présence d'une substance interdite, de l'un de ses métabolites ou de ses marqueurs, ou l'utilisation d'une méthode interdite qui figurent sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 et que le licencié ne peut pas faire état d'une autorisation d'usage thérapeutique, ~~d'une déclaration d'usage~~ ou d'une raison médicale dûment justifiée, le président de la Commission nationale de discipline antidopage ordonne à l'encontre du licencié, à titre conservatoire et dans l'attente de la décision de la Commission nationale de discipline antidopage, une suspension provisoire de participer aux manifestations et aux compétitions mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du code du sport. La décision de suspension doit être motivée. Si l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas le rapport de l'analyse de l'échantillon A, cette suspension provisoire prend fin à compter de la réception par la fédération du rapport de l'analyse de l'échantillon B.